

N° 057 du 18/03/2014
du jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

N° 516/RG du
04/12/2006

Audience du 18 Mars 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 18 Mars 2014, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient:

Liquidation de la
Société CDT
International

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

Messieurs **SIDIBE Philibert** et **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

Avec l'assistance de maître **DRABO Julien**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu le Jugement n°86 du 07 Mai 2008 qui a ouvert le redressement judiciaire de la société CDT International;
- Vu le rapport du Juge Commissaire en date du 27 Novembre 2013;

Attendu que par rapport en date du 27 Novembre 2013, le juge commissaire chargé de suivre les opérations de redressement de la société CDT International a saisi le tribunal afin de convertir le dressement judiciaire en liquidation de biens;

Que le syndic dans son rapport en date du 27 mai 2011 a

conclu que la société n'était plus à mesure de continuer ses activités au regard de sa situation économique et financière;

Que c'est ainsi que le juge commissaire a rencontré le PDG de CDT en la personne de TRAORE Seydou Richard qui a expliqué les lenteurs constatées dans la conduite du dossier par le fait qu'i était absent du pays et comptait maintenant s'y installé définitivement ; Qu'il voulait entrer en pourparlers avec les banques créancières afin de bénéficier d'autres concours financiers ce qui lui permettra, de relancer ses activités;

Que depuis lors, le PDG n'a donné aucune suite de sa démarche auprès des banques;

Que l'état des créances est déposé au greffe depuis le 12 janvier 2009 et que le débiteur devait mettre à profit la période de vérification des créances pour élaborer un concordat ;

Qu'au regard de tout cela, le débiteur n'est plus à mesure de proposer un concordat sérieux et viable ; Qu'en application de l'article 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il ya lieu de convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens;

Attendu que l'article 119 de l'acte uniforme portant sur les procédures collectives d'apurement du passif dispose qu'à défaut de proposition de concordat, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens ou convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens;

Attendu que depuis le dernier rapport en date du 27 Mai 2011, date à la quelle, le responsable de la société a été invité par le juge commissaire à produire un concordat, plus rien n'a été fait;

Que malgré les différents appels de relance, le PDG de la société CDT n'a donné aucune suite;

Que dans ces circonstances, il convient de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens conformément à l'article 119 ci-dessus cité;

PAR CES MOTIFS

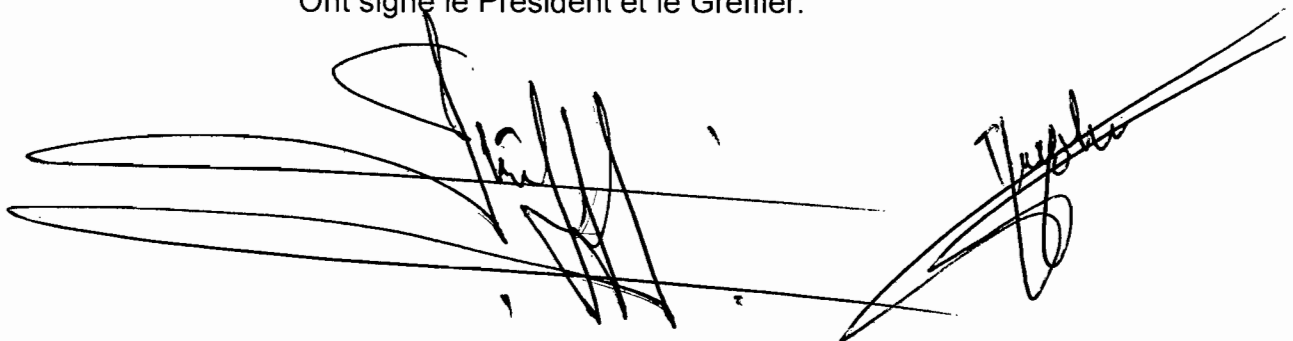
Statuant publiquement, après débats en chambre de

conseil, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- Vu le Jugement n°86 du 07 Mai 2008 qui a ouvert le redressement judiciaire de la société CDT International;
- Vu le rapport du Juge Commissaire en date du 27 Novembre 2013;
- Oui les parties en chambre de conseil;
- Prononce la liquidation des biens de la société CDT International et fixe la date de la cessation de paiement au 27 Mai 2011;
- Nomme pour y procéder SERE Souleymane expert comptable agréé, en qualité de syndic liquidateur ;
- Désigne Madame COMPAORE Sétou, juge du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, juge commissaire chargé de suivre les opérations de liquidation;
- Dit que la présente décision fera l'objet de publication par le greffier en chef du tribunal dans les journaux d'annonce légale;
- Met les dépens à la charge de la société en liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is more fluid and cursive. Both signatures are written over a horizontal line that spans the width of the text area.

